



Procédure de consultation
FER No 13-2019

Personne responsable:
M. Frank Sobczak

Date de réponse:
28.03.2019

Projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 7 décembre 2018 relatif à la procédure de consultation susmentionnée, et rappelons que la Fédération des Entreprises Romandes (FER) est une association patronale faitière romande représentant plus de 45'000 entreprises.

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) a pris connaissance avec intérêt de la consultation mentionnée ci-dessous et vous fait part de sa prise de position :

Préambule

Depuis 2007, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFPP) est géré conformément aux principes du gouvernement d'entreprise régissant les entités décentralisées de la Confédération.

Dans le cadre de la révision totale du 27 janvier 2016 de l'ordonnance sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFPP), le Conseil fédéral a mandaté le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) pour qu'il examine l'opportunité d'élaborer une loi sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Ce mandat visait, en particulier, à clarifier si les bases légales actuelles relatives à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) (art. 48 et 48a *FRPr*) suffiraient pour intégrer celui-ci dans le paysage des hautes écoles. Les résultats de cette analyse ont démontré que les bases légales actuelles ne satisfont ni aux exigences constitutionnelles du principe de légalité, ni aux exigences de la politique du gouvernement d'entreprise voulue par le Conseil fédéral. Les insuffisances relevées concernent, d'une part, l'ancrage légal de la structure fondamentale de l'organisation, des procédures de base, de l'admission à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), des éventuelles mesures disciplinaires, du traitement des données, de la perception des taxes, des droits et devoirs du personnel et, d'autre part, la norme de délégation légale permettant de légiférer.

Principaux changements

Les nouvelles réglementations proposées visent à mettre les dispositions d'organisation de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) en conformité avec le principe constitutionnel de la légalité et les règles du gouvernement d'entreprise.

En lieu et place de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), elle serait désormais appelée «*Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)*».

L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) est d'ores et déjà géré selon les principes du gouvernement d'entreprise de la Confédération pour les entités décentralisées, mais les dispositions correspondantes sont prévues uniquement au niveau de l'ordonnance.

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) soutient ce processus de formalisation permettant d'introduire les adaptations nécessaires à un positionnement adéquat de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) dans le paysage des hautes écoles.

Commentaires des articles de loi

Notre Fédération apprécie la présentation de ce projet de loi qui permet d'avoir une vision claire de ces nouvelles adaptations :

1) Etablissement et buts (art 1 et art 2)

La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) aurait le statut d'un établissement fédéral de droit public doté d'une personnalité juridique propre.

Aucun changement de stratégie, ni à la mission de base, ni au positionnement de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) ne seraient apportés dans cette nouvelle base légale. La Fédération des Entreprises Romandes (FER) tient à souligner cet aspect particulièrement important afin de garantir la mission sur la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle. L'offre de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) devrait tenir compte des besoins spécifiques des cantons et des régions linguistiques.

2) Offre de formation, autres tâches et collaboration (art 3 et art 4)

La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) serait positionnée comme une haute école pédagogique. Nous soutenons cette démarche de recherche essentiellement axée sur la formation professionnelle dans un cadre de collaboration active avec les hautes écoles pédagogiques cantonales et les organisations du monde du travail.

3) Titres et admissions (art 5 et art 6)

Comme la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) entend se faire accréditer en tant que haute école (haute école pédagogique), ses filières de *Bachelor* et de *Master* seraient structurées conformément aux dispositions des directives de Bologne HES et *HEP*. Notre Fédération encourage également la reconnaissance et la valorisation de ces formations.

4) Organisation (art 7 à 12)

Cela concernerait les organes, le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), la direction et ses tâches, l'organe de révision et les personnes relevant de la haute école.

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) soutient le devoir de diligence dans l'accomplissement des obligations, ainsi que le secret de fonction. Le Conseil de la Haute école

fédérale en formation professionnelle (HEFP) assurerait la conduite stratégique qui comprendrait notamment la représentation de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) envers les organisations du monde du travail.

Concernant la Direction, en tant qu'organe de conduite opérationnelle de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), la Fédération des Entreprises Romandes (FER) n'a pas de remarques particulières à formuler dans ce contexte.

5) Droit du personnel et droits sur les biens matériels (art 13 à 16)

Les conditions d'engagement selon la *LPers* et selon le Code des obligations sont rappelées dans ce projet de loi. La présente disposition permet la prolongation réitérée des conditions de travail déterminées assurant ainsi de pouvoir faire le suivi de certains projets dans la durée. A notre avis, ces nouvelles dispositions permettraient de supporter, de manière optimale, la recherche en formation professionnelle.

L'article 14 mentionne désormais les chargés de cours externe. Notre Fédération soutient ce besoin de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) d'engager des chargés d'enseignement externes de manière flexible et selon les besoins des formations.

L'article 5, al. 1 de l'ordonnance-cadre *LPers* reste applicable pour la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), qui peut ainsi continuer à soumettre les auxiliaires et les stagiaires aux dispositions du Code des Obligations.

6) Financement et budget (art 17 à 27)

Les émoluments des formations de base devraient être socialement compatibles et les coûts de formation continue devraient être couverts par les émoluments.

Pour notre Fédération, il est très important que les prestations puissent rester accessibles dans leur mission de soutien à la formation. La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) doit être attentive à sa politique de prix et veiller à ne pas offrir des prestations entraînant une charge financière trop importante pour les participants ou les employeurs.

7) Articles 28 à 37

Nous n'avons aucune observation spécifique concernant ces articles.

Conclusion

La Fédération des Entreprises Romandes (FER) est favorable à ce projet de loi visant à intégrer le nouveau positionnement de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) comme Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

1. La mission de formation continue des responsables de la formation professionnelle doit rester un axe fort des prestations offertes par la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP).
2. Les liens entre le monde professionnel et académique doivent toujours être maintenus et favorisés par des actions auprès des acteurs des milieux associatifs.

3. Les prestations de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) doivent rester accessibles financièrement afin de permettre à toutes et à tous de poursuivre la mission dans la recherche et la formation des responsables de la formation professionnelle.
- 